



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

ACTIVITE PARTIELLE ET CORONAVIRUS : Notice technique

Mars 2020

1 SOMMAIRE

1	SOMMAIRE	2
2	INTRODUCTION	3
	<i>L'activité partielle, c'est quoi ?</i>	3
3	DEMARCHES	4
	<i>Comment dois-je procéder pour demander le placement de mes salariés en activité partielle ?</i>	4
	<i>Quels sont les principaux éléments à fournir ?</i>	4
4	FONCTIONNEMENT	5
	<i>Existe-t-il un délai de carence ?</i>	5
	<i>Quelle est la rémunération minimale des salariés placés en activité partielle ?</i>	5
	<i>Quel montant d'aide puis-je espérer ?</i>	5
	<i>Les salariés travaillent sur une base de 39 heures par semaine. Puis-je demander une indemnisation sur 39 heures ?</i>	5
	<i>Comment rédiger les fiches de paie des salariés pour être sûr que ce justificatif soit conforme à la demande d'aide ?</i>	5
	<i>Si les payes sont déjà traitées, les heures chômées pourront-elles être régularisées sur le mois suivant ?</i>	6
	<i>Comment faciliter la prise en charge de ma demande ?</i>	6
	<i>Pour quelle durée est-il conseillé de faire sa demande d'aide ?</i>	6
	<i>Je détiens plusieurs entreprises (holding...), puis-je faire une demande groupée ?</i>	6
	<i>Comment s'organise le contrôle de l'Etat sur l'indemnisation ?</i>	6
	<i>Où obtenir des informations complémentaires ?</i>	6
5	UTILISATION DE L'EXTRANET « ACTIVITE PARTIELLE »	7

2 INTRODUCTION

L'activité partielle, c'est quoi ?

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de **prévention des licenciements économiques**. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du Code du travail.

L'activité partielle permet à l'employeur d'aller en-deçà des obligations légales et conventionnelles en matière de durée du temps de travail et ainsi de se décharger en partie de son obligation de donner du travail ainsi que les moyens de le réaliser à ses salariés (obligation confirmée par l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 3 mai 2012 n010-21.396). Ainsi, pendant les périodes d'activité partielle, **le contrat de travail est suspendu mais non rompu**.

Pendant les périodes autorisées d'activité partielle, l'employeur doit verser une indemnité équivalente à au moins 70% de la rémunération antérieure brute des salariés. Cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette antérieure en cas de formation.

Pour accompagner le versement de cette indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat (environ 63%) et par l'Unédic (37%) :

- 7.74 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés ;
- 7.23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les heures indemnisables correspondent **aux heures non travaillées par les salariés**, c'est-à-dire lorsque ceux-ci n'étaient pas en temps de travail effectif tel que défini à l'article L. 3121-1 du Code du travail. Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie**.

Pour toute demande complémentaire, vous pouvez contacter la cellule « activité partielle » à l'adresse suivante :

DIRECCTE – Unité régionale - Pôle 3E

Courriel: ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr

Ou auprès de votre **Unité départementale de la DIRECCTE**

Courriel : ara.udxx.activite-partielle@direccte.gouv.fr

(xx = numéro du département)